Testament d'Antoine de Prez, évêque d'Aoste (1464)

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **12 (1904)**

Heft 9

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-13312

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

TESTAMENT

d'Antoine De Prez, évêque d'Aoste (1464)

(Supplément à la *Revue historique vaudoise*, Septembre 1904.)

L'évêque dont nous allons publier le testament jusqu'ici inédit, est originaire de Rue, où sa famille comptait parmi les plus considérables. D'après nos divisions territoriales actuelles, il appartient ainsi au canton de Fribourg, mais à l'époque où il vécut il se rattachait au Pays de Vaud, dépendant de la Savoie. D'après la date de sa nomination au siège épiscopal d'Aoste (1444), on peut supposer qu'il est né vers 1400. Ce qui est certain, c'est qu'en 1436 il était déjà chanoine et chantre de la cathédrale de Lausanne, en même temps que chanoine (sans doute honoraire) de Sion. Tels sont les titres que lui donnent deux actes rédigés à Sion les 20 et 30 juillet 1436[1]. D'après ces deux mêmes documents, il était aussi licencié en droit, d'où l'on peut conclure qu'il avait reçu une instruction supérieure, ressource précieuse pour quiconque s'engage dans la voie des honneurs et des dignités.

Ces deux mêmes pièces le présentent comme frère de Gui et Guillaume de Prez. Lui-même, dans son testament, parle de ses deux frères ainsi nommés. Dans ce cas, il est le neveu de Nicod de Prez dont les *Archives cantonales de Fribourg* conservent le testament écrit à Lausanne le 28 janvier 1445 (1446 de notre style) et revêtu de la signature du notaire Jacques Ardieux. Dans cet acte, que signale aussi le *Dictionnaire du canton de Fribourg*[2], Antoine de Prez est le premier désigné comme exécuteur testamentaire : *Hujus autem meæ ultimæ voluntatis seu dicti mei testamenti nuncupavi executores meos et dictæ meæ ultimæ voluntatis præcipio et ordino videlicet Rev. in Christo Patrem Dominum Dominum Antonium De Prez episcopum Augustæ, Guidonem De Prez, nepotem meum prædictum et Guillermum Souteir civem et burgensem Lausannæ*, etc. Quoique le degré de parenté entre Antoine et Nicod ne soit pas ici indiqué, aucun doute n'est pas possible pour quiconque examine le testament de l'évêque d'Aoste.

Les de Prez semblent avoir joui d'une haute considération au XIVe et au XVe siècle. Déjà, en 1306, c'est le chevalier Richard de Prez qui obtint de l'évêque de Lausanne la permission d'ériger une chapelle dans l'enceinte de son château de Rue. Le bénéfice du chapelain fut fondé surtout par les générosités de la même famille. Aussi devait-on en faire mention à la messe chantée chaque lundi pour les défunts[3]. Ailleurs, à la cathédrale de Lausanne, la chapelle de St-Eloi avait été établie par le chanoine Jean de Prez, peut-être le frère de Richard[4]. Dans la liste des chapelains de Rue on trouve aussi plusieurs prêtres de cette noble maison. Enfin, à l'époque de la Réformation, nous voyons un autre Jean de Prez s'éloigner de Lutry, après la suppression de son couvent, et se retirer à Rue où il avait une propriété[5]. Même dans le diocèse d'Aoste, les ecclésiastiques issus de cette famille ne devaient pas manquer, puisque l'évêque Antoine de Prez désire qu'on choisisse parmi ceux de sa parenté les desservants de la chapelle qu'il veut bien fonder. Du reste, d'après l'arbre généalogique qu'on peut consulter aux Archives de Fribourg, les de Prez étaient fort nombreux, divisés en plusieurs branches, alliés à diverses maisons importantes et possédant des fiefs ou des propriétés en différentes contrées.

[1] *Mémoires et Documents* de la Société d'histoire de la Suisse romande, t. 39., p. 104-105.

[2] Küenlin, *Dictionnaire du canton de Fribourg*, t. 2. p. 315.

[3] P. Apollinaire, *Dictionnaire des paroisses du canton de Fribourg*, t. 9. p. 498 et 501.

[4] *Mémoires et Documents*, 2e série. t. 5, p. 21.

[5] P. Apollinaire, *Dictionnaire*, p. 512.

Mais revenons à notre personnage principal. Il vécut à une époque d'échanges entre les diocèses d'Aoste et de Lausanne, soumis tous deux à la Savoie. Ainsi, au commencement du xve siècle, nous voyons Guillaume de Challant arriver de la vallée d'Aoste pour occuper le siège épiscopal de Lausanne (1406-1431). L'un de ses successeurs, Jean de Prangins (1433-1440), était protégé par Amédée VIII de Savoie, c'est-à-dire par l'antipape Félix V, qui le transféra à Aoste pour le substituer à Georges de Saluces, lequel prit alors le chemin de Lausanne (1440) où il mourut en 1461. C'est à Jean de Prangins que succéda à Aoste notre Antoine de Prez. Celui-ci était du reste son homme de confiance, puisqu'il fut institué son héritier universel par testament du 20 août 1446[1].

Antoine de Prez fut créé évêque d'Aoste le 22 octobre 1444. Sans être marqué par des actions d'éclat, son épiscopat d'une vingtaine d'années occupe une belle page dans l'histoire de l'Eglise d'Aoste[2]. Il fit son testament le 4 janvier 1464 et mourut peu de temps après, puisque son neveu et héritier, François de Prez, fut déjà élu le 4 avril. Celui-ci administra le diocèse jusqu'à sa mort survenue le 22 mai 1511, en sorte que les deux de Prez ont occupé le siège d'Aoste pendant 67 ans.

Voici maintenant le texte original, sauf quelques mots illisibles, et la traduction fidèle quoique abrégée du testament d'Antoine de Prez :

Testamentum Reverendi in Christo Patris et domini domini Anthonii de Prez divina miseratione episcopi Augustensis[3].

In Nomine Sancte et Individue trinitatis patris et filii et Spiritus Sancti Amen. Anno a nativitate eiusdem Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo quarto indicione XII die vero quarta mensis ianuarii in domo episcopali augusteni videlicet in camera cubiculari reverendi in Christo patris et domini domini Anthonij de prez divina miseracione episcopi Augustensis. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis evidenter appareat manifestum quod ibidem prefatus reverendus in Christo pater et dominus dominus Anthonius de prez Dei gracia episcopus augustensis sanus per dei gratiam domini nostri Jhesu Christi mente sensu et intellectu considerans quod humana fragilitas quumque mortis cogitatione turbatu minor potest adhiberi providencia in agendis. Salubre igitur videtur remedium quod quisque de rebus et bonis suis ordinet et disponat dum clare viget

Testament du Révérend Père en Christ le Seigneur Antoine de Prez, par la miséricorde divine évêque d'Aoste.

Au nom de la sainte et indivisible trinité le père, le fils et le saint esprit. Amen. L'année après la naissance du Christ 1464, indiction 12e, le 4 janvier, au palais épiscopal d'Aoste, à savoir dans la chambre à coucher du Révérend Père en Christ le seigneur Antoine de Prez, par la miséricorde divine évêque d'Aoste. Par cet acte public qu'il soit bien évident pour chacun que le prénommé Antoine de Prez, par la grâce de Dieu évêque d'Aoste, sain d'esprit, de sentiment et d'intelligence, grâce à notre Seigneur Jésus-Christ, considérant que la fragilité humaine et la pensée troublante de la mort rendent l'homme moins capable d'agir sagement, que dès lors il est avantageux pour chacun de régler ses affaires et de disposer de ses biens pendant que la lumière

[1] Schmitt, *Mémoires sur le diocèse de Lausanne*, t. 2, p. 176. Avant de monter sur le siège épiscopal de Lausanne, ce même Jean de Prangins avait été curé de St-Martin de Vaud, au moins pendant six ans (1393-1400). Il est nommé dans plusieurs actes conservés aux Archives de Turin (copie Millioud, 1902, p. 212, 213, 235, 239). En 1444, il fut transféré d'Aoste à Nice, où il succéda au Bénédictin Louis Vadati, mais peut-être n'a-t-il jamais pris possession de ce siège, puisqu'il mourut à Lausanne en 1446. On voit qu'il était très lié à la famille de Prez et avait fait des séjours au château de Rue.

[2] *Annuaire du diocèse d'Aoste* pour 1900, p. 23.

[3] Dans cet acte pourtant rédigé en latin, le nom de famille est écrit comme en français : *de Prez*. D'ordinaire c'était *de pratis* ou *à pratis*, mais non *à prato*, comme quelques-uns ont eu le tort de le supposer. Quant à la répétition du mot *dominus*, c'est là un privilège réservé aux évêques.

in eo indicium racionis. Cognoscens et attendens nil esse certius morte et nihil incertius horaeius, cupiens propterea gracia sibi assistente divina ipsius mortis inevitabiles, laqueos ordinacione sed disposicione testamentaria prevenire et de bonis suis disponere et ordinare ne ipsorum pretextu inter posteros et successores post ipsius domini decessum questionis materia sucitetur. Igitur prelibatus Reverendus in Christo pater et dominus dominus Anthonius de prez dei gracia episcopus augustensis quantum sibi de iure permissum est et eciam ex gracia sibi domino concessa per sanctissimum dominum nostrum dominum pium papam secundum cuiusque gracie tenor de verbo ad verbum inferius in fine presentis instrumenti est insitus suum testamentum nuncupativum sive scriptum licet in scripto sit redactum per modum infrascriptum fecit et facere procuravit quod sic ipsius animam suam sanctissime trinitati deo omnipotenti eiusque gloriose virgini marie matri beati iohanni baptiste sancte ursule et sociabus eius totique curie celesti humiliter et devote commendavit. Quod item voluit precepit et ordinavit prefatus dominus testator corpus suum sepeliri et humari in venerabili ecclesia sancte marie auguste videlicet in capella sanctorum iohannis evangeliste et christophori martiris fondata per bone memorie dominum ogerium olim episcopum augustensem videlicet ante dictum altare de longo dicte capelle in quo quidem loco post ipsius domini decessum debeat poni unus magnus lapis marmoreus in quo debeat sculpi una figura in habitu episcopali et in pede dicti lapidis debeant poni et sculpi arma prefati domini testatoris et in quatuor

de la raison brille encore, sachant et considérant que rien n'est aussi certain que la mort et aussi incertain que son heure, désireux dès lors, avec la grâce de Dieu, de se prémunir contre les pièges inévitables de la mort par des dispositions testamentaires et de tout déterminer au sujet de ses biens de crainte qu'après son décès des conflits surviennent entre les parents et les successeurs, c'est pourquoi le vénéré Antoine de Prez, évêque d'Aoste, selon que le droit l'y autorise et d'après la permission obtenue de notre Saint-Père le pape Pie II, dont le rescrit est recopié textuellement à la fin de cet acte, a dicté ainsi ou fait rédiger ainsi l'expression de ses dernières volontés : il recommande humblement et pieusement son âme à la très sainte Trinité, au Dieu tout puissant, à la glorieuse vierge Marie sa mère, au bienheureux Jean-Baptiste, à Ste-Ursule et à ses compagnes[1] et à toute la cour céleste; il veut et ordonne que son corps soit enseveli et inhumé dans la vénérable église de Ste-Marie à Aoste, c'est-à-dire dans la chapelle de St-Jean l'Evangéliste et de St-Christophore martyr, fondée par Oger de pieuse mémoire, évêque d'Aoste[2], à savoir devant l'autel de cette chapelle, dans le sens de la longueur; là, après le décès, on devra placer une grande pierre en marbre sur laquelle sera sculptée la figure du prélat, en costume épiscopal, au pied de cette pierre, on représentera les armes

[1] Le testateur énumère les saints qui sont l'objet de sa dévotion spéciale et dont il reparlera plus loin.

[2] Cette chapelle, située derrière le chœur de la cathédrale, a été fondée et dotée, le 31 mars 1420, par Mgr Oger Moriset, alors évêque d'Aoste. Déjà en 1427, il y avait *tumulus domini episcopi ad ipsum sepeliendum dedicatus clausus et elevatus super quem est imago ipsius domini sculpta in alabastro lapideo habens in capite figuram Agnus Dei et in pede figuram leonis...* Ce tombeau existe encore, comme l'atteste la figure du lion au pied du monument. Les trèfles semés sur la chape du défunt représentent les armes de Moriset, mais il paraît avoir été outragé, car, à un décimètre du menton, il est fendu transversalement. Du reste, le corps de cet évêque n'y repose point, car le prélat fut transféré en 1433 au siège de Maurienne, y mourut le 2 janvier 1440 et y fut inhumé dans la cathédrale. A Aoste, dans la chapelle de St-Jean et de St-Christophore, il n'y a pas d'autre tombe. Antoine de Prez y fut peut-être déposé, comme plus tard François de Prez, son successeur, mais tous deux subirent le même sort, car, à l'occasion d'une restauration de la cathédrale, cet autel fut démoli. Même si les mausolées n'ont pas été abîmés dans cette circonstance, la Révolution française n'a pas dû les respecter.

angulis dicti lapidis similiter una cum literis dicentibus hic iacet qui obiit anno et die...

Quod item voluit precepit et ordinavit prefatus dominus testator quod die sui obitus seu die quo eius corpus tradetur ecclesiastice sepulture dicantur tot misse quot potuerint reperiri sacerdotes et dicantur tres magne misse videlicet prima de sancto spiritu secunda de beata maria et tercia de requiem et patenter corpus suum ante magnum altare dicte ecclesie qua die debeant interesse processionaliter cum cruce canonici, conventus sancti ursi et conventus fratrum minorum sancti franscisci auguste. Quibus omnibus sic interessentibus precepit prefatus dominus testator dari videlicet cuilibet canonico cathedrali tres grossos monete auguste cuilibet sacerdoti de habitu ecclesie duos grossos, aliis vero capellanis non existentibus de habitu unum grossum cum dimidio et similiter fiat in septimo trigesimo et annuali. Item voluit precepit et ordinavit prefatus dominus testator quod qua die dabitur eidem sancta extrema unctio ibidem intersint sex canonici dicte ecclesie et sex sacerdotes dicte ecclesie qui habeant dicere devotissime officium predictum et habere (illisible) prefatum dominum ut decet in (illisible) quibus sic interessentibus rogat prefatus dominus testator ut ibidem interesse velint usque ad exitum vite sue quibus dari et solvi precepit videlicet cuilibet canonico duos grossos monete predicte et cuilibet sacerdoti unum grossum. Item voluit precepit et ordinavit prefatus dominus testator quod incontinenti post eius decessum quatuor canonici et quatuor presbiteri de habitu dicte ecclesie cathedralis incipiant dicere circa feretrum vigilias de mortuis deinde dicant devote et distincte psalterium prout decet quibus dicentibus precepit dari et solvi videlicet cuilibet canonico sex grossos et cuilibet sacerdoti tres grossos monete predicte. Item voluit precepit et ordinavit prefatus dominus testator quod die eius sepulture et in eius exequiis ponantur quadraginta faces ponderis

du testateur, ainsi qu'aux quatre extrémités, avec l'inscription : Ici repose... qui mourut... telle année... tel jour.

De même, le testateur ordonne qu'au jour de son trépas ou bien le jour de sa sépulture, on dise autant de messes qu'on pourra trouver de prêtres, qu'on chante trois offices, l'un du St.-Esprit, le second de la bienheureuse Marie et le troisième de Requiem, en présence de son corps bien exposé devant le maître-autel de cette église, et qu'à ses funérailles viennent en procession et croix en tête les chanoines, le couvent de St-Ours et celui des frères mineurs franciscains[1]. Quant à ceux qui assisteront à ses funérailles le testateur ordonne qu'on leur paye : à chaque chanoine de la cathédrale 3 gros de monnaie d'Aoste, à chaque prêtre attaché à cette église 2 gros et aux autres chapelains non attachés 1 ½ gros[2]. On devra faire de même à l'occasion du 7e, du 30e et de l'anniversaire. Le testateur ordonne aussi qu'au jour où il recevra l'extrême-onction six chanoines et six autres prêtres de cette église devront être présents à cette cérémonie, réciter dévotement l'office, avoir pour le prélat les égards qu'il mérite (?) et l'assister jusqu'à son dernier soupir. Pour l'accomplissement de ces devoirs, chaque chanoine recevra 2 gros de la monnaie déjà indiquée et chaque autre prêtre 1 gros. Le testateur ordonne aussi qu'aussitôt après son décès quatre chanoines et quatre autres prêtres de la cathédrale commencent à dire autour du cercueil les prières des défunts, puis récitent les psaumes avec la dévotion et la précision convenables. Pour cette fonction chaque chanoine recevra 6 gros et chaque autre prêtre 3 gros de la même monnaie. En outre, le testateur or-

[1] Aux obsèques solennelles des évêques et même des chanoines intervenaient régulièrement ces trois corps, les chanoines de la cathédrale, ceux de la collégiale de St-Ours et les Frères mineurs dit conventuels ou cordeliers. Ils étaient désignés sous le nom des trois collèges, terme encore employé aujourd'hui, malgré la suppression des religieux.

[2] Le gros correspondait à un sol double. — On appelle prêtres attachés ou habitués à une cathédrale ceux qui, sans être investis d'un bénéfice ou d'un canonicat, y disent d'ordinaire la messe et assistent même aux offices divins.

quœlibet III librarum et XX candele sufficientes et jdonee ad evidenciam suorum executorum subscriptorum unacum quatuor magnis cereis ponderis quolibet X librarum qui quidem quatuor cerei debeantur poni in quatuor angulis eius corporis seu tumuli in diebus obitus septimi trigesimi et annualis ita quod detur cuilibet tenenti dictas faces unus quartus. Item voluit precepit et ordinavit prelibatus dominus testator quod incontinenti post eius decessum induantur vestibus albis panni patrie XIII pauperes ad evidenciam suorum executorum subscriptorum. Item percepit voluit et ordinavit prefatus dominus testator quod incontinenti post eius decessum induantur et vestiantur eiusdem domini testatoris continui servitores vestibus et capucijs nigris videlicet quilibet secundum eius statum ad evidenciam suorum executorum qui servitores sic ut supra inducti teneantur esse in exequijs prefati domini testatoris et ipsos associare in exequijs predictis usque ad complementum dicti trigenarii. Item precepit voluit et ordinavit prefatus dominus testator quod diebus sui obitus septimi trigesimi et annualis detur helemosyna omnibus pauperibus ibidem venientibus videlicet cuilibet venienti unum quadrantem panis siliginis et dividantur panes prout dividuntur die done (illisible). Item voluit precepit et ordinavit jam dictus dominus testator quod fiat et fieri debeat sua oblacio in dicta ecclesia per unum annum integrum prout decet ad evidenciam suorum exequutorum subscriptorum. Item voluit precepit et ordinavit prefatus dominus testator omnia sua debita et clamores emendari solvi et restitui per heredes suos universales subscriptos ad evidenciam suorum exequutorum subscriptorum. Et quod omnia salaria servitorum suorum quorumcumque solvantur integraliter ad evidenciam suorum exequutorum.

donne qu'au jour de sa sépulture et de ses obsèques on place 40 flambeaux de 3 livres chacun et 20 chandelles convenables et 4 grands cierges de 10 livres chacun pour bien montrer la fidèle exécution des dernières volontés[1]. Ces 4 cierges devront être placés aux quatre angles de la dépouille mortelle ou du catafalque le jour du décès, du 7e, du 30e et de l'anniversaire, et à chaque porteur des flambeaux on donnera un quart[2]. Le testateur ordonne aussi qu'immédiatement après son décès on habille de vêtements blancs en drap du pays 13 pauvres en témoignage de l'exécution de ses dernières volontés[3]. Il demande aussi qu'après son décès ses serviteurs habituels s'habillent de vêtements et de capuces noirs, chacun d'après sa situation, pour se conformer à ses dernières volontés. Ainsi habillés, ils devront assister à ses obsèques et s'associer à ses funérailles jusqu'à l'expiration des trente jours. Le testateur demande qu'au jour de sa mort, ainsi qu'à l'occasion du 7e, du 30e et de l'anniversaire, on fasse l'aumône à tous les pauvres qui se présenteront en donnant à chacun un quart de pain de seigle et qu'on partage les pains comme au jour de la distribution[4]. Le même testateur demande que l'offrande à l'église soit faite durant une année entière[5], que ses héritiers universels désignés plus bas aient soin de payer ses dettes, de s'acquitter de ses autres obligations et d'accorder à tous ses serviteurs leur salaire complet en exécution de ses

[1] D'après le rang des sépultures, le nombre et le poids des flambeaux, cierges et chandelles varient. Ici, tout est fixé d'après les coutumes pour les funérailles d'un évêque.

[2] Le quart était une petite monnaie de la valeur d'un quart du gros.

[3] Dans toute sépulture un peu notable, c'était l'habitude d'habiller une douzaine de pauvres de vêtements blancs en drap du pays d'Aoste. Quant aux capuces noirs indiqués plus bas, ils étaient portés en signe de deuil.

[4] Le *dies done*, en patois *la dona*, est le jour où l'on fait de grandes aumônes à des centaines de pauvres à l'occasion surtout des funérailles d'un grand personnage.

[5] A la suite des funérailles, les parents du défunt font pendant une année une offrande à la messe, soit d'un pain noir ou blanc, soit d'un litre de vin dans les contrées de vignobles. Dans la région d'Aoste, la ville seule fait aujourd'hui exception à cette coutume.

Item dedit et legavit et iure testamenti reliquit mense sue episcopali Auguste et successoribus suis in dicta mensa domum suam cum orto et pertinencijs suis sitam villa moriacij que domus fuit glaudij voudani notarij. Item dedit et legavit ac iure testamenti reliquit dicte mense episcopali Auguste et successoribus suis in dicta mensa omnes et singulos census servicia usagia et quecumque alia tributa annualia per ipsum dominum testatorem acquisita in mandamento sarri a iohanne iaquemino et bonifacio fratribus petri mussilionis in quibuscumque rebus consistant cum omni dominio et proprietate rerum pro quibus fuerint. Item voluit precepit et ordinavit prefatus dominus testator quod in dicta capella et altari sanctorum iohannis evangeliste et christophori adiungatur et annexetur fondacio unius alterius capelle ad honorem sancti iohannis batiste et sancte ursule cum sociabus eius in qua capella ut (illisible) adiungenda.

Ordinavit prefatus dominus testator constitui et ordinari illico post eius decessum per heredes suos universales subscriptos unus presbiter celebrans sufficiens et ydoneus pro dicta capella deservienda. Quem capellanum dicti sui heredes teneantur procurare venerabili capitulo auguste. Et illum sufficientem et ydoneum prefati domini de capitulo recipere admittere et instituere velint et dignentur. Qui quidem capellanus seu altarista sic ut supra adiungendus in dicta capella et eius successores ultra alias missas in dicto altari ordinatas teneatur et debeat dicere et celebrare in dicto altari pro anima prefati domini testatoris et suorum predecessorum quolibet anno omni hebdomada in perpetuum quatuor missas ut moris est. Pro fondacione et dotacione cuiusquidem capelle altaris et rectoris eiusdem voluit precepit et ordinavit prefatus dominus testator dari solvi et concordari per suos heredes universales

dernières volontés[1]. Il donne, lègue et laisse par disposition testamentaire à la mense épiscopale d'Aoste, et à ses successeurs à l'évêché sa maison avec jardin et dépendances située au bourg de Morgen et appartenant autrefois au notaire Claude Voudan[2]. Il lègue de même à la mense épiscopale et à ses successeurs tous les cens, redevances, prestations et autres impôts annuels que le testateur a acquis dans le mandement de Sarre[3] de la part de Jean, Jacques et Boniface, frères de Pierre Mussillon, quelle que soit la nature de ces droits et avec complète possession des biens qui s'y rapportent. Le testateur demande aussi qu'à la chapelle et à l'autel de St-Jean l'évangéliste et de St-Christophore on ajoute et on rattache la fondation d'une autre chapelle en l'honneur de St-Jean-Baptiste et de Ste-Ursule et de ses compagnes.

Le testateur ordonne à ses héritiers universels d'instituer aussitôt après son décès un desservant apte et capable de cette chapelle. Ils devront le présenter au vénérable Chapitre d'Aoste et celui-ci voudra bien le recevoir et lui permettre d'entrer en fonction. Ce chapelain ainsi attaché à cette chapelle devra, de même que ses successeurs, outre les autres messes à dire à cet autel, en célébrer à perpétuité, comme c'est la coutume[4], quatre par semaine pendant toute l'année pour l'âme du fondateur et celles de ses prédécesseurs. Pour établir et doter cette chapelle, cet autel et ce desservant, le testateur ordonne à ses héritiers universels de payer au

[1] L'année du décès des évêques et des chanoines, les domestiques recevaient double salaire et pour l'année complète, selon les intentions du défunt et d'après les habitudes du pays : c'était le *finis honorificus*, un témoignage de satisfaction.

[2] Au bourg de Morgen, sur la route d'Aoste au Petit St-Bernard, l'évêque possédait cette maison qu'il avait achetée d'un Voudan, famille importante de la contrée.

[3] Sarre est une paroisse à 5 kilomètres d'Aoste sur la route du Petit-St-Bernard. La famille Mussillon a fourni vers le même temps un chanoine à la cathédrale d'Aoste, l'abbé Antoine qui fut nommé le 20 mars 1474.

[4] L'expression *ut moris est* indique assez que, dans toute fondation analogue, c'était la coutume de célébrer quatre messes par semaine en faveur du fondateur de la chapelle.

subscriptos dominis de capitulo sancte marie et rectori ut supra constituendo ad opus dicte capelle et rectorum eiusdem quater centum florenos parvi ponderis ad racionem XII grossorum monete sabaudie pro singulo floreno pro XX^ti florenis annualibus ut supra ad opus dicte capelle acquirendos et acceptandos ad evidenciam et ordinacionem predictorum et dominorum de capitulo rectoris predicti et suorum executorum ita quod dicta capella sit secura. Quos quidem viginti florenos parvi ponderis annuales ad racionem predictam heredes sui universales subscripti et sui tenantur et debeant solvere annuatim dicto rectori constituendo et eius successoribus pro in perpetuum donec et quousque dicti heredes sui universales aut sui solverint simul et semel dicte capelle et rectoribus eiusdem seu dicto venerabili capitulo augustensi dictos quater centum florenos parvi ponderis ad racionem ut supra aut consignacionem et assignationem validam de premissis XX^ti florenis parvi ponderis annualibus taliter quod dicta capella sit de eisdem bene secum et ab omni fraude servata tali cum condicione in premissis apposita quod defuncto dicto capellano ut (illis.) in dicta capella constituendo dicti sui heredes universales subscripti et sui heredes masculi de nomine et stirpe de prez videlicet senior et primogenitus domus dictorum heredum suorum subscriptorum legitime et gradatim ex dicta domo descendentes habeant et habere debeant ius patronatus et presentacionem dicte capelle et rectorum eiusdem futurorum sine aliqua alia difficultate eis supra premissis fienda per dominos capituli dum modo rector presentandus per eos sit sufficiens et ydoneus ad dictam capellam deserviendam. Item dedit et legavit prefatus dominus testator dicte capelle ut supra per eum fundate et rectoribus eiusdem illa octo sestaria vini annualia census cum omni

Chapitre de Sainte-Marie et aux futurs desservants de cette chapelle 400 florins de petit poids à raison de 12 gros de monnaie de Savoie pour chaque florin d'entre les 20 florins annuels en vue de l'administration de cette chapelle et comme témoignage de la bonne entente entre les membres du Chapitre, le desservant et les exécuteurs testamentaires. Ces 20 florins annuels destinés à cette fin, les héritiers et leurs successeurs devront les payer aux desservants de la chapelle jusqu'au jour où ils se seront entièrement acquittés de cette dette de 400 florins au moyen de ces acomptes de 20 florins par an, en vue de mettre cette chapelle à l'abri de tout dommage [1], avec la condition qu'après la mort du chapelain qui va être établi, les héritiers universels du testateur et ensuite leurs descendants du sexe masculin, les de Prez de nom et de famille, d'abord l'aîné, puis le premier né de la maison des héritiers et les autres fils légitimes d'après l'ordre d'âge, possèdent le droit de patronage et de présentation à cette chapelle pour le choix des recteurs futurs, sans que le chapitre puisse leur faire des difficultés, pourvu que le candidat soit capable de desservir la chapelle [2]. Le même testateur donne à cette chapelle et aux chapelains 28 setiers de vin par année [3] avec tous les services et char-

[1] En faisant cette dotation, le testateur a dû s'assurer qu'elle serait suffisante pour l'entretien du chapelain et la conservation de la chapelle.

[2] Au sujet des héritiers du prélat qui jouiront du droit de patronage sur cette chapelle, quelques-uns furent prêtres, entre autres : Barthélemi de Prez, nommé le 18 février 1542 desservant de la chapelle fondée à la cathédrale sous le vocable de St-Jean-Baptiste par François de Prez, successeur d'Antoine; Gui de Prez, nommé chanoine de la cathédrale le 15 novembre 1475 et desservant du même autel, et enfin Bernard de Prez, chanoine de la collégiale, signalé dans un acte du 8 novembre 1577.

[3] Le setier représente deux hémines ou deux doubles décalitres et huit décilitres.

alio servicio inde debito que sibi faciunt annuatim iohannes et theobaldus de palaccio parochie sinezodi cum omni dominio et proprietate pro quibus fruitur que octo sestaria vini cum dicto servicio acquisivit prefatus dominus testator ab heredibus quondam Antonij Savini de Cognia burgensis augusti instrumento recepto manu anthonij voudani notarij salvo reacheto si quod habeant dicti de palaccio in eisdem. Item dedit et legavit prefatus dominus testator dicte capelle ut supra ultimo fundati et rectoribus eiusdem suum magnum calicem suum missale cum suis vestimentis ecclesiasticis et reliquijs eidem capelle et rectori eiusdem expediendis incontinenti post eius decessum. Item dedit et legavit capelle sancti thome site in domo episcopali et rectoribus eiusdem suum parvum calicem argenteum cum patena. Item dedit et legavit prefatus dominus testator et iure testamenti reliquit venerabili capitulo beate marie auguste suam mitram novam quam construi fecit prefatus dominus testator ab hoc et propter hoc quod dictum venerabile capitulum et domini eiusdem illam ministrare tenantur suis de genere de prez existentibus si ad dignitatem episcopalem auguste pervenerint. Item dedit et legavit prefatus dominus testator dite ecclesie beate marie auguste ad opus fabrice dicte ecclesie videlicet centum florenos parvi ponderis ad racionemXII grossorum monete sabaudie pro singulo floreno habendos et percipiendos super debiti eiusdem domini testatoris ad evidenciam suorum executorum.

ges que lui devaient Jean et Théobald du Palais de la paroisse de Sarre [1], avec tous les droits de propriété dont il jouissait, autant de choses que le testateur avait acquises des héritiers de feu Antoine Savin de Cogne, bourgeois d'Aoste [2], selon acte dressé par le notaire Antoine Voudan, avec réserve de droit de rachat que pourrait avoir la famille du Palais. Le testateur donne à cette même chapelle son grand calice, son missel, ses ornements sacerdotaux et ses reliquaires, qu'on devra envoyer au chapelain aussitôt après sa mort. Il donne à la chapelle de St-Thomas, érigée au palais épiscopal, et à ceux qui la desservent, son petit calice en argent avec la patène [3]. Il donne au vénérable Chapitre de Ste-Marie, à Aoste, sa mitre neuve, que lui-même a fait confectionner, à la condition de la mettre au service des membres de la famille de Prez, si les uns sont nommés évêques d'Aoste [4]. Il donne à la même église en faveur de la fabrique 100 florins petit poids à raison de 12 gros de monnaie de Savoie à percevoir pour chaque florin comme dus par les exécuteurs testamentaires [5]. Il donne à la même église et à la sacristie 100 florins

[1] Du Palais désigne une famille très ancienne dont la souche principale est à Sarre. Il y avait même une seigneurie importante qui a fourni des célébrités à l'Etat et des évêques à l'Eglise. Quant à la paroisse de Sinezod, ainsi nommée dans les anciennes chartes, c'est la même que celle de Sarre.

[2] Savin et Voudan sont des noms patronymiques très anciens à Cogne et à Valpelline et encore bien répandus.

[3] Cette chapelle de St-Thomas, archevêque de Cantorbéry, se trouvait dans l'intérieur de l'évêché. Dans cette chapelle, fondée par Nicolas Bersatori, évêque d'Aoste, par acte du 18 des calendes de septembre 1343, on célébrait quatre messes par semaine, ce qui confirme encore les mots *ut moris est* notés plus haut.

[4] On dirait que le testateur prévoit l'élévation de son neveu François au siège d'Aoste Peut-être celui-ci était-il en faveur auprès d'Amédée VIII qui, après l'abdication de la papauté, jouissait du privilège de choisir les évêques pour les sièges épiscopaux de ses Etats.

[5] Dans cette cathédrale dédiée à l'Assomption de la Sainte-Vierge et à St-Jean-Baptiste, les frais de restauration de l'église et d'entretien de son enceinte sont à la charge de la fabrique. Le neveu d'Antoine de Prez a opéré divers agrandissements et autres travaux en 1469 et 1493. Il a fait bâtir et dorer la chapelle de St-Grégoire derrière le maître-autel, où il est inhumé. Sur son mausolée en marbre blanc il était représenté en grandeur naturelle et revêtu de ses ornements pontificaux Il a légué à la cathédrale un missel enrichi de plaques d'argent et de pierreries; on s'en servait aux fêtes les plus solennelles. Aujourd'hui les bijoux ont disparu, ainsi que le mausolée, mais le missel est conservé.

Item dedit et legavit et iure testamenti reliquit venerabili ecclesie sancte marie auguste et sacristie eiusdem videlicet centum florenos parvi ponderis ad racionem predictam pro semel ad hoc et propter hoc quod sacrista dicte ecclesie teneatur et debeat celebrari facere anno quolibet pro ipso in perpetuum unam missam conventualem de requiem in dicta capella ut supra fundata consimili die diei obitus dicti domini testatoris una cum suis vigilijs et libera me fiendis predictis supra tumulo prefati domini testatoris pro anima eius et bone memorie domini iohannis de pringino olim episcopi augustensis et omnium suorum predecessorum. Qui quidem centum florini debeantur poni in acquisitum ad opus centum solidorum annualium acquirendorum pro data fienda in dictis missa conventuali et vigilijs. Et quos quidem solidos annuales heredes sui subscripti teneantur et debeant solvere annuatim dicte sacristie donec et quousque solverint simul et semel dictos centum florenos parvi ponderis ad racionem predictam in manibus dicti venerabilis capituli pro premissis adimplendis. Item dedit et legavit et iure testamenti reliquit honorabili viro Michaeli parrochi rectori moderno dicte capelle sanctorum iohannis et christophori et rectoribus eiusdem qui pro tempore fuerint videlicet viginti florenos parvi ponderis ad racionem predictam per augmentacionem dicte capelle. Quiquidem XX floreni parvi ponderis debeant poni in acquisitum ad opus dicte capelle pro XXIIII^or solidis annualibus pro augmento divini cultus eiusdem capelle.

Item dedit et legavit idem prelibatus dominus testator capelle sue sancte marie magdalene de maladeria et servitoribus eiusdem ad opus dicte capelle XII florenos parvi ponderis ad racionem predictam pro uno calice argenteo cum patena

petit poids à la condition que la sacristie fasse célébrer chaque année à perpétuité une messe conventuelle de Requiem dans la chapelle indiquée plus haut, au jour anniversaire de la mort du testateur, avec vigiles et liberame à chanter sur sa tombe pour le repos de son âme et aussi pour le repos de Jean de Prangins, autrefois évêque d'Aoste, et pour tous les autres prédécesseurs [1]. Ces 100 florins devront être placés de manière à garantir 100 sols annuels à distribuer à l'occasion de cet office conventuel, somme que les héritiers du testateur seront obligés de payer chaque année à cette sacristie jusqu'au jour où les 100 florins petit poids auront été payés entièrement au vénérable Chapitre dans le but déjà indiqué. Le même testateur donne à l'honorable Michel Parrochi, recteur actuel de la chapelle de St-Jean et St-Christophore, et aux recteurs qui lui succéderont, 20 florins petit poids en vue du développement de cette chapelle ; ils devront servir à procurer à cette chapelle un revenu annuel de 24 sols en faveur de l'accroissement du culte divin dans cet oratoire [2].

Il donne à la chapelle de Ste-Marie-Madeleine de la Maladière et à ses serviteurs 12 florins petit poids en vue de l'achat d'un calice en argent, orné de ses armoiries, et d'une

[1] La sacristie devait fournir les ornements et supporter les frais occasionnés par les offices et messes de chaque jour.

[2] Michel Parrochi était de Lausanne. C'était, paraît-il, un favori de Mgr de Prez. Le 3 juillet 1458, lors de la translation du corps de St-Grat dans sa nouvelle châsse, l'évêque lui donna une relique notable pour l'église de Pollein dont il était curé On voit qu'il était recteur de la chapelle de St-Thomas à l'évêché, d'une autre chapelle à Véraye, et de celle de St-Jean, fondée par l'évêque O. Moriset, dont l'autel se confond avec la fondation de ce testament. Ce même Michel avait un frère, Jean-André, vicaire général de Lausanne et official. Celui-ci lui adressa plusieurs lettres latines, portant l'indication du jour et du mois, mais non de l'année. L'une d'elles renferme ce dicton français : Qui bien aime tart oublie. Il lui exprime le désir de se libérer du service de son seigneur pour se rapprocher d'Aoste. En effet, le 17 mars 1462, nous le voyons comme curé de Ste-Madeleine en Gressan, poste qu'il échange contre celui de curé de Brusson.

emendo ad opus dicte capelle in quo calice debeant arma prefati domini testatoris. Item dedit et legavit prefatus dominus testator conventui sancti ursi auguste et dominis canonicis eiusdem decem florenos parvi ponderis pro semel ad hoc et propter hoc quod dicti domini canonici sancti ursi veniant processionaliter cum cruce diebus obitus septimi trigesimi et annualis prefati domini testatoris. Item dedit et legavit prefatus dominus testator ecclesie sancte catharine auguste et dominabus eiusdem videlicet sex florenos parvi ponderis ad racionem predictam pro remedio anime sue et suorum predecessorum ut intersint diebus predictis. Item dedit et legavit prefatus dominus testator et iure testamenti reliquit venerabili ecclesie cathedrali beate marie de lausanna pro remedio anime sue et suorum predecessorum videlicet centum florenos parvi ponderis pro semel ad racionem XII grossorum monete sabaudie pro singulo floreno pro quinque florenis parvi ponderis annualibus ad opus dicte ecclesie pro uno anniversario annuatim fiendo in dicta ecclesia lausanensi pro anima eiussem domini testatoris et suorum predecessorum cum stacione inde fienda super tumulo bone memorie domini iohannis de pringino lausanensis et augustensis consimili die diei obitus eiusdem domini testatoris quos quidem quinque florenos parvi ponderis annuales heredes sui universales subscripti solvere annuatim teneantur dicte ecclesie ad opus dicti anniversarii donec et quousque solverint simul dicto capitulo lausanensi dictos centum florenos parvi ponderis pro semel. Item dedit et legavit prefatus dominus testator dicte ecclesie ad opus pulsacionis festi annunciacionis beate marie fondate per quondam bone memorie do-

patène à l'usage de cette chapelle[1]. Il donne au couvent de St-Ours, à Aoste, et aux chanoines 10 florins petit poids à la condition qu'ils assistent en procession et croix en tête aux offices de son enterrement, du septième, du trentième et de l'anniversaire[2]. Il donne à la même condition 10 florins au couvent des Frères mineurs de St-François, à Aoste[3]. Il donne à l'église de Ste-Catherine, à Aoste, et aux religieuses 6 florins petit poids pour le repos de son âme et le salut de ses prédécesseurs, à la condition qu'elles assistent aux offices déjà indiqués[4]. Il donne et laisse en vertu de son testament à la vénérable église cathédrale de la Ste-Vierge, à Lausanne, pour le salut de son âme et de celles de ses prédécesseurs, 100 florins petit poids à raison de 12 gros de monnaie de Savoie par florin; 5 florins par année seront payés à cette église pour la célébration d'un anniversaire pour le bien de son âme et de celle de ses prédécesseurs, avec absoute sur la tombe de Jean de Prangins, évêque de Lausanne, puis d'Aoste, au jour anniversaire de la mort du testateur; ces 5 florins seront payés chaque année par les héritiers universels en vue de cet anniversaire jusqu'à acquittement complet de la dette de 100 florins envers le chapitre de la cathédrale[5]. Il donne à la même

[1] L'hôpital de la Maladière, à une petite lieue à l'est d'Aoste, était réservé aux lépreux. Réuni à la mense épiscopale, il dépendait de l'évêque qui, en qualité de recteur de cette maison, en nommait le desservant. La chapelle était dédiée à Ste-Madeleine.

[2] La collégiale de St-Ours fut régulière de 1133 à 1640; elle obtint alors sa sécularisation.

[3] Ces Frères mineurs conventuels, établis au centre de la ville, ont existé de 1350 jusqu'à la suppression de tous les couvents en 1802.

[4] Ces religieuses de Ste-Catherine étaient arrivées de Loèche (Valais) peu après 1225. Elles demeurèrent à Aoste jusqu'en 1802.

[5] Le testateur prescrit un anniversaire à la cathédrale de Lausanne avec absoute sur la tombe de son prédécesseur Jean de Prangins. De là on peut supposer que ce dernier, quoique nommé évêque de Nice à son départ d'Aoste en 1444, est venu terminer sa carrière à Lausanne. Très lié à Antoine de Prez, son successeur à Aoste, il l'a institué son héritier universel par testament du 20 août 1446. D'après le *Nécrologe* de la cathédrale de Lausanne, une messe avec vigiles et distribution d'aumônes était célébrée le mardi après les Quatre-Temps pour Jean de Prangins. (*Mémoires et Documents*, t. 18, p. 225.)

minum iohannem de pringino olim episcopum augustensem solvendos marticularii dicte ecclesie lausanensis triginta florenos parvi ponderis pro semel pro decem II grossis annualibus acquirendis ad opus dicte pulsacionis et anniversariorum suorum predecessorum fundatorum in dicta ecclesia. Item dedit et legavit prefatus dominus episcopus testator ecclesie parochiali sancti mauricii de mollens in vuado et rectoribus eiusdem qui pro tempore fuerint pro remedio anime sue centum florenos parvi ponderis ad racionem predictam pro semel ad hoc et propter hoc quod curatus dicti loci qui nunc est et qui pro tempore fuerit teneatur et debeat dictos centum florenos parvi ponderis ponere in acquisitum pro augmentacione dicte ecclesie ad opus quinque florenorum parvi ponderis annualium. Ita et taliter quod dictus curatus presens et futurus teneatur et debeat facere quolibet anno per imperpetuum in dicta ecclesia sancti mauricii duas commemoraciones sive anniversaria pro anima dicti testatoris et suorum predecessorum in quibus duobus anniversariis sive commemoracionibus fiendis una die festi sancti iohannis baptiste alia die festi XI mille virginum in quibus intersunt et interesse debeant sex sacerdotes celebrantes quibus dictus curatus teneatur dare cuilibet duos grossos cum dimidio monete cursalis. Item dedit et legavit prelibatus dominus testator ecclesie bacii et rectoribus eiusdem qui nunc est vel qui pro tempore fuerit ad opus dicte ecclesie videlicet quadraginta florenos parvi ponderis pro semel ad racionem predictam pro duobus florenis parvi ponderis auri boni per dictum curatum acquirendis ad opus unius anniversarii annualiter fiendi in dicta ecclesia bacii per rectores eiusdem pro imperpetuum consimili die diei obitus dicti domini testatoris pro remedio anime eiusdem domini testatoris in quo quidem anniversario dictus curatus bacii qui nunc est et qui pro tempore fuerit teneatur convocare et congregare octo sacerdotes missam ce-

église, en vue de la sonnerie à la fête de l'Annonciation de la Ste-Vierge, sonnerie établie par Jean de Prangins, évêque d'Aoste, 30 florins à payer aux sonneurs de la cathédrale à raison de 12 gros par année pour cette sonnerie et les anniversaires fondés dans cette église en faveur de ses prédécesseurs[1]. Le testateur donne à l'église paroissiale de St-Maurice à Morlens dans le Pays de Vaud pour le salut de son âme 100 florins petit poids, somme que le curé actuel et ses successeurs devront placer de manière à n'en détacher que 5 florins par année pour les besoins de l'église[2]. Le curé actuel et ses successeurs devront à perpétuité célébrer dans cette église deux anniversaires pour le repos de l'âme du testateur et de ses prédécesseurs, l'un à la fête de St-Jean-Baptiste, l'autre à celle des XI mille vierges, avec participation de six prêtres, dont chacun recevra du curé 2 1/2 gros de monnaie courante. Le testateur donne à l'église de Bex et aux recteurs actuels ou futurs 40 florins petit poids sur lesquels le curé percevra 2 florins de bon or en vue de la célébration annuelle d'un anniversaire dans l'église de Bex, au jour anniversaire de la mort du testateur et pour le repos de son âme, avec assistance de huit prêtres qui diront la messe et dont chacun recevra 2 1/2 gros de monnaie courante[3]. Le testateur donne à l'église des Frères-Prêcheurs à Lausanne et aux religieux de cette église, pour le repos de son

[1] Le testateur ajoute ainsi un certain capital pour le carillon de la fête de l'Annonciation à la fondation de Jean de Prangins.

[2] Il s'agit de l'église de Morlens, paroisse d'Ursy (Fribourg), dédiée à Saint-Maurice. En 1464, le curé devait être Jean Joyet, chanoine de Sion et d'Aoste, natif de Valpelline (diocèse d'Aoste), mais il faisait desservir Morlens par Guillaume Probi. Dans l'église de Morlens on conserve un coffre qui porte le nom de Jean Joyet. Celui-ci est indiqué plus loin comme l'un des exécuteurs testamentaires de l'évêque d'Aoste.

[3] Il s'agit de l'église de Bex (*Bacium*), dépendant aujourd'hui de l'évêché de Sion quoique se trouvant sur territoire vaudois.

lebrantes et dare cuilibet ipsorum duos grossos cum dimidio monete cursalis. Item dedit et legavit prefatus dominus episcopus testator ecclesie fratrum predicatorum de lausanna et fratribus dicte ecclesie pro remedio anime sue et suorum predecessorum XX^ti ducatos boni auri et iusti ponderis quos eisdem fratribus mutuo legitimo concesserat prefatus dominus testator super quadam biblia quam voluit precepit et ordinavit idem dominus testator ex nunc eisdem fratribus reddi et restitui per suos heredes universales subscriptos sine difficultate quacunque. Et premissa dedit dictus dominus testator dicte ecclesie ad hoc et propter hoc quod dicti fratres predicatores teneantur et debeant ex nunc imperpetuum facere annuatim in dicta ecclesia unum anniversarium pro anima eiusdem domini testatoris et suorum predecessorum consimili die diei obitus dicti domini testatoris. Item dedit et legavit prefatus dominus testator venerabili abatie alte criste diocesis lausanensis pro remedio anime sue et suorum predecessorum videlicet quadraginta florenos parvi ponderis ad racionem predictam pro semel pro uno anniversario annuatim fiendo in dicta ecclesia consimili die diei sui obitus in quo quidem anniversario dentur et distribuantur religiosis dicte ecclesie duo floreni parvi ponderis acquirendi IX ex dictis XL^ta florenis parvi ponderis ad opus dicti anniversarii ut fiendi. Item dedit et legavit et iure testamenti reliquit nobili viro guillelmo de prez eius fratri carissimo ultra omnia alia bona alias per prefatum dominum testatorem eidem donata videlicet quadraginta florenos parvi ponderis pro semel solvendos eidem per suos heredes universales subscriptos.

item dedit et legavit ac iure testamenti reliquit venerabili viro domino guillelmo regis canonico augustensi et curato remi eius nepoti carissimo omnes libros iuris quos habet ex mutuo a dicto domino testator unacum uno breviaro ad usum lau-

âme et de ses prédécesseurs, 20 ducats bon or et juste poids qu'il leur avait prêtés autrefois, et il ordonne à ses héritiers de leur restituer une bible sans soulever aucune contestation de leur part, ces religieux devront chaque année et à perpétuité célébrer dans leur église un anniversaire pour le repos de son âme et de ses prédécesseurs, au jour anniversaire de sa mort. Le testateur donne à l'abbaye de Haut-Crêt du diocèse de Lausanne, pour le repos de son âme et de ses prédécesseurs, 40 florins petit poids à condition qu'il soit célébré chaque année un anniversaire dans l'église de ce couvent au jour correspondant à celui de sa mort et que les religieux reçoivent 2 florins petit poids dont 9 à percevoir sur les 40 florins destinés à cet anniversaire [1]. Le testateur donne au noble Guillaume de Prez, son très cher frère, outre les autres donations qu'il lui a déjà faites, 40 florins petit poids payables en une seule fois par ses héritiers universels.

Le testateur donne au vénérable Guillaume Rey, chanoine d'Aoste et curé de Rhême, son très cher neveu, tous les livres de droit qu'il lui a prêtés ainsi qu'un bréviaire lausannois et 50 florins petit poids en vue de ses études et de l'achat de livres [2]. Le testateur donne au noble

[1] Fondée en 1134 près d'Oron, l'abbaye de Haut-Crêt de l'Ordre de Citeaux a subsisté jusqu'en 1536. De 1470 à 1489 elle avait pour abbé Antoine Roy de Romont, qui pourrait bien être de la même famille que les Regis ou Rey dont parle ensuite ce testament

[2] Ce Guillaume Regis ou de Rey, son neveu, originaire de Romont, était chanoine d'Aoste, curé de Rhême et aussi de St-Léger (baronnie d'Aymaville). Comme curé, il reçut, le 16 mars 1460, la visite de l'archidiacre Balduyn Escoffier Sartifferi, natif de Lausanne, son prédécesseur à la cure de Rhême (1434-1438). Celui-ci fonda à la cathédrale d'Aoste la chapelle de St-Léger et St-Denis, dont l'autel est derrière le chœur dans le déambulatoire. Il vivait encore en 1483. Quant à Aymon Rey, il était aussi de Romont et probablement frère du précédent. Tous deux devaient être fils d'une sœur de l'évêque d'Aoste.

sanensem et quinquaginta florenos parvi ponderis pro semel ad racionem predictam pro se instruendo in studijs et libris emendis. Item dedit et legavit prefatus dominus testator et iure testamenti reliquit nobili Aymoni regis eius nepoti carissimo videlicet quadraginta florenos parvi ponderis pro semel ad racionem predictam eidem Aymoni solvendos per suos heredes universales subscriptos. Item dedit et legavit prefatus dominus testator nobilibus domicellis Guillelme et ludovice eius nepotibus filiabus quondam nobilis guidonis de prez quum venient ad maritum capiendum ultra dotes eisdem constitutas aut constituendas videlicet cuilibet ipsarum centum florenos parvi ponderis pro semel eisdem solvendos per suos heredes universales subscriptos. Item dedit et legavit prefatus dominus testator et iure testamenti reliquit nobili marie de prez eius nepti carissime uxori nobilis francisci lostoni civis auguste et perronette eius filie in augmentum dotis sue omnia et singula arreragia tam blandi vini frumenti quam (illis.) in quibus prefato domino testatori tenentur nobiles franciscus et georgius lostanus fratres pro omnibus remasijs sibi usque nunc debitis quovis modo unacum curtinis existentibus in camera capelle. Item dedit et legavit prefatus dominus testator duabus pauperibus puellis maritandis pro dotibus earum augmentandis ubi videbitur necessarium ad evidenciam suorum executorum subscriptorum videlicet cuilibet ipsarum xx^ti libras monete cursalis auguste pro semel solvendas eisdem per suos heredes subscriptos. In omnibus autem alijs universis et singulis bonis mobilibus et immobilibus debitis et acquisitis eiusdem domini testatoris ultra premissa legata restantibus fecit creavit et ordinavit ac re suo proprio nominavit suos heredes universales generales et speciales videlicet venerabilem virum dominum fransciscum de prez curatum corbiani et in ecclesia

Aymon Rey, son très cher neveu, 40 florins petit poids payables en une seule fois par ses héritiers universels. Il donne aux nobles donzelles Guillelmette et Louise, ses nièces, filles de défunt noble Gui de Prez, quand elles auront l'âge de se marier, outre les dots déjà établies ou à établir, 100 florins petit poids à chacune payables en une seule fois par ses héritiers universels. Le testateur donne à la noble Marie de Prez, sa très chère nièce, épouse de noble François de Lostan, citoyen d'Aoste, et à Perronette, sa fille, pour compléter sa dot, tous les arrérages en vin doux et en blé, qui sont dus au testateur par les frères François et Georges Lostan pour toutes les remises et cours qui dépendent de la chapellenie[1]. Le testateur donne pour l'augmentation de la dot de deux pauvres filles à marier 20 livres de monnaie d'Aoste à chacune payables en une fois par les héritiers. Pour tous les autres biens meubles ou immeubles qui resteront après ces legs indiqués, le testateur a choisi et déterminé ses héritiers universels et spéciaux, à savoir François de Prez, curé de Corléan et bénéficier de l'église d'Aoste[2], et les nobles écuyers Jean et son frère Antoine de Prez, ses chers neveux, fils de feu noble Gui de Prez du diocèse de Lausanne[3], et à chacun d'eux il confère les

[1] La famille de Lostan ou de Lydes en Valais, connue à Aoste dès le XIIIe siècle, était recommandable par ses œuvres pies autant que par sa noblesse. Elle a donné son nom à une rue de la cité, mais elle est éteinte depuis longtemps.

[2] Ce curé de St-Martin de Corléan, bénéficier de la cathédrale d'Aoste, succéda à son oncle sur le siège épiscopal.

[3] Neveux de l'évêque, Jean et Antoine de Prez étaient fils de Gui de Prez. On trouve aussi un Guigues de Prez, chanoine de Lausanne, en faveur duquel Alard Rubrimontis (peut-être de Rougemont) résigna sa cure de Brusson (diocèse d'Aoste) le 22 décembre 1474. Ce Guigues était probablement neveu du chanoine Guillaume et le même que Gui de Prez, docteur en droit, chanoine d'Aoste (1475) de Genève et de Lausanne (1478). Il mourut le 17 mai 1508.

augustena beneficiatum. Nobilesque scutiferos iohannem et anthonium de prez fratres eiusdemque domini testatoris nepotes carissimos filios quondam nobilis guidonis de prez diocesis lausannensis videlicet quemlibet ipsorum in equali porcione et eorum heredes accidendo tunc de uno ipsorum in alterum. Quibus heredibus suis sicut institutis prefatus dominus testator iure institutis dedit et reliquit omnia universa et singula bona sua mobilia immobilia presencia et futura et debita quecumque mobilia pro mobilibus immobilia pro immobilibus et debita pro debitis cum ipsorum juribus et pertinencijs universis cum confessionibus et alijsque quibuscumque documentis vigore robore et valore eorumdem totaliter in eosdem heredes suos superius nominatos penitus et omnino transferendo et transportando cum suis oneribus pariter et honoribus. Et ad predicta exequenda et executioni demandanda prelibatus dominus testator esse voluit et deputavit huius modi sui testamenti executores suos et fieri commissarios venerabiles et egregios viros dominos balduynum scutiferi archidiaconum et canonicum augustensem in decretis baccalarium iohanem ioyeti canonicum augustensem et sedunensem nobilesque viros guillelmum de prez eiusdem domini testatoris fratem capitaneum et aymonem regis de rotundo monte eius nepotem capitaneum diocesis lausannensis seu duos ex ipsis. Ita quod dicti executores superius nominati nihil de execucione dicti testamenti facere possint sine presencia dicti domini iohannis ioyeti dum ipse dominus iohannes vixerit in humanis. Quibus suis executoribus predictis prefatus dominus testator aut duobus ex ipsis ut (illis.) dedit et contulit plenam et liberam potestatem auctoritatem et licenciam cum speciali mandato accipiendi de bonis dicti domini testatoris dandi vendendi alienandi et distribuendi usque ad plenam perfectam et integram observacionem et complementum omnium legatorum per ipsum dominum testatorem ordinatorum licenciam cuiusvis iudicis suorumque heredum

mêmes attributions pour le partage ainsi qu'à leurs héritiers. A ces héritiers ainsi désignés, il laisse tous ses autres biens meubles ou immeubles, présents ou futurs, avec toutes créances et droits qui s'y rapportent, avec autorisation de faire des échanges ou translations, toutes les charges ou avantages étant sauvegardés. Pour l'exécution de ses volontés, le testateur a fixé son choix sur les honorables commissaires et personnages distingués Balduyn Excoffier, archidiacre et chanoine d'Aoste, bachelier en droit[1], Jean Joyet, chanoine d'Aoste et de Sion, le capitaine Guillaume de Prez, frère du testateur, et Aymon Rey de Romont, son neveu, capitaine dans le diocèse de Lausanne, ou bien deux d'entre eux. Ces exécuteurs ne pourront toutefois rien régler sans la présence de Jean Joyet,aussi longtemps que celui-ci vivra. A ces exécuteurs ou à deux d'entre eux le testateur reconnaît plein pouvoir et entière liberté pour acquérir, vendre, aliéner et distribuer les biens du testateur jusqu'à total accomplissement des legs prévus, faculté réclamée à cet égard ou déjà obtenue de tout juge des héritiers eux-mêmes. A ces exécuteurs le testateur donne, en dédommagement de leurs peines, 10 florins petit poids à chacun payables en une fois par les héritiers universels. Telle est la dernière volonté du testateur ; ainsi il

[1] Balduyn Escoffier, archidiacre d'Aoste, mourut le 29 novembre 1475. Sa dignité d'archidiacre ne l'empêchait point d'être en même temps curé de St-Nicolas de Six-Voies et curé commendataire de l'église de Valpelline. A celle-ci il a laissé un beau reliquaire en argent en forme de châsse, portant l'inscription gothique suivante : *Hoc reliquiarium dedit ecclesie sue Vallispelline Balduynus Scutifferi Archidiaconus Augustensis*. Il fut inhumé au cloître de la cathédrale; on y voit encore sa pierre tumulaire sur laquelle sont gravées artistement la croix et une inscription.

super hoc nunc expectata vel obtenta. Quibus eciam suis executoribus prefatus dominus testator dedit et legavit pro eorum pena habenda pro executione predictorum fienda videlicet cuilibet ipsorum decem florenos parvi ponderis pro semel eisdem solvendos per dictos suos heredes universales superius nominatos. Et hanc autem voluit prelibatus dominus testator suam esse ultimam voluntatem et extremam suorum bonorum disposicionem quam voluit valere iure testamenti nuncupativi et si iure testamenti nuncupativi non valeret valeat iure codicillorum. Quodsi non valeret iure codicillorum valeat saltem iure donacionis (illis.) et iure cuiuslibet ultime voluntatis hocque iure et hijs iuribus quo vel quibus sua ultima melius potest teneri et valere. Revocans et annulans prefatus dominus testator omnia et singula alia testamenta per eum actenus facta et condita presenti testamento in suis robore vigore virtute et valore permanente. Et de quibus omnibus supradictis prefatus dominus testator precepit nobis petro midodi et anthonio voudani notarijs subscriptis fieri et tradi unum et plura publica instrumenta et clausulas tot quot erunt requisite ad opus cuius in futurum poterint interesse.

Et tenor vero bulle apostolice de qua supra fit mencio sequitur et est talis :

Pius episcopus servus servorum Dei venerabili fratri Anthonio episcopo augustensi salutem et apostolicam benedicionem. Quia presentis vite condicio statum habet instabilem et illa que visibilem habent effectum tendunt visibiliter ad non esse. In hac salubri cogitatu diem tue peregrinacionis proximum disposicione testamentaria desideras pervenire. Nos itaque tuis in hac parte supplicibus inclinati ut de bonis tuis undecumque non per ecclesiam seu ecclesias tibi commissas alias tum licite acquisitas ac eciam que ad te pervenire omnino de dignoscendo libere testari valeas ac entend disposer de ses biens en vertu de son testament nuncupatif ou en vertu des codicilles ou du moins en vertu de cet acte de donation et de ses dernières volontés, selon que celles-ci peuvent être mieux observées ou être plus formelles. Révoquant et annulant tous les autres testaments faits jusqu'à ce jour, le testateur déclare celui-ci seul valide et devant être exécuté. Au sujet de toutes ces dispositions le testateur a ordonné aux notaires Pierre Midodi et Antoine Voudan de dresser un ou plusieurs actes ou extraits, autant qu'il en faudra pour les divers intéressés.

Voici le sens de la bulle apostolique mentionnée plus haut[1] :

Pie évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre vénérable frère Antoine, évêque d'Aoste, salut et bénédiction apostolique. La vie présente est fragile et ce qui est visible aujourd'hui tend à devenir invisible. Cette salutaire pensée vous inspire le désir de préparer par un testament le jour prochain de votre suprême pèlerinage. Pour bien accueillir vos demandes relatives à l'emploi des biens légitimes qui ne proviennent point de l'église ou des églises confiées à votre sollicitude ni du service de l'autel ou des autels auxquels vous avez été attaché, nous vous permettons d'en user

[1] Cette bulle est de Pie II (Ænéas Sylvius Picolomini), élu pape le 19 août 1458. D'après le droit ordinaire, c'est le Chapitre cathédral qui hérite du défunt et peut réclamer même le lit de mort de l'évêque, de même que le lit de l'époux revient à l'épouse. Pour disposer de sa fortune, Antoine de Prez a donc dû recourir à Rome. En additionnant les diverses donations, on arrive à une somme assez importante. Ne supposons pas qu'elle résulte des économies de vingt ans d'épiscopat. La mense d'Aoste n'a jamais été opulente. Pour l'améliorer il a même fallu, au xve siècle, y rattacher avec permission du Saint-Siège l'hôpital de la Maladière pour les lépreux, celui des Colonnes à Aoste pour les pèlerins et le canonicat de St-Prat. Il faut donc conclure que les biens du testateur provenaient surtout de sa famille et de sa patrie. Quant à la bulle de Pie II, comme elle est mutilée, nous n'en donnons qu'une traduction abrégée et approximative.

de bonis mobilibus ecclesiasticis tue disposicioni seu administracioni commissis que tum non fuerint altaris seu altarium ecclesiarum tibi commissarum ministerio seu alicui ecclesiarum divino cultui seu usui deputata. De quibuscumque bonis a te eciam per augustensem cui preesse dignosceris seu alias ecclesias licite acquisitis usque ad summam trium millium florenorum auri de camera pro decentibus et honestis expensis tum fiendis et pro renunciacione illorum qui tibi viventi pervenerint sive sint consanguinei sive alii iuxta servicii moderate tum disponere et erogare ac alias in pios et licitos usus quantum possis de omnibus predictis bonis ere alieno et aliis que pro reparandis domibus seu edificiis consistentibus in bonis ecclesiarum vel beneficiorum tuorum culpa vel negligencia supradictorum deperdita fuerint opportuna deducta plenam et liberam fraternitati tue auctoritate presentium concedimus facultatem. Volumus autem quod in eorumdem disposicione honorum iuxta quantitatem residentiæ erga ecclesias a quibus ea percepisti te liberalem exhibeas prout consciencia tua dictaverit et anime tue saluti videtur expedire. Datum. . anno Incarnacionis dominice millesimo quatercentesimo quinquagesimo nono quinto idus augusti pontificatus nostri anno primo. Acta sunt hoc anno iudiciare die et loco quibus supra. Ubi testes interfuere vocati specialiter et rogati orethenus per prefatum dominum testatorem et nos notarios infrascriptos. Videlicet venerabiles viri domini petrus de buyssi iacobus brunodi bartholomens dorery iohannes volantis omnes canonici beate marie augustensis. Venerabilis et egregius vir magister christoforus de calvetis doctor medecine honestus vir domporus ludovicus de portu presbiter in ecclesia augustensi beneficiatus providique viri magister guillelmus de glay magister in artibus rector scolarum civitatis auguste iohannes de quercu anthonius alexine balduynus de sormes iohannes taysson notarius et heustacius ruffery de cognia omnes tam cives quam burgenses civitatis auguste.

avec modération, jusqu'à la somme de 3000 florins d'or, soit que ces biens proviennent de parents ou d'autres donateurs, et cela pour vos dépenses honnêtes, pour d'autres pieux usages, pour la réparation des édifices ou propriétés ecclésiastiques qui auraient été endommagés par votre faute ou votre négligence. En disposant de ces biens à l'égard des églises dont vous les avez reçus et en proportion de la durée de votre ministère, montrez-vous généreux d'après les inspirations de votre conscience et pour le bien de votre âme. Donné... l'an de l'Incarnation du Seigneur 1459, le 5 des ides d'août, de notre pontificat le premier. Ces actes ont été légalisés à la date indiquée. Les témoins présents, désignés et requis par le testateur et nous notaires soussignés, furent : l'honorable Pierre de Buys, Jacques Bruno, Barthélemy Doréry, Jean Volan, tous chanoines de la cathédrale d'Aoste, l'honorable maître Christophe de Calvet, docteur en médecine, Domporus Louis du Port, prêtre bénéficier de l'église d'Aoste, Guillaume de Glay, maître ès-arts, directeur des écoles d'Aoste, Jean Duchêne, Antoine Alexine, Balduyn de Sormes, Jean Taysson, notaire, et Eustache Ruffery de Cogne, tous citoyens et bourgeois d'Aoste[1].

[1] Ce long testament a été retrouvé, déchiffré, patiemment transcrit et annoté par M. l'abbé E.-P. Duc, très Révérend Chanoine de la cathédrale d'Aoste et notaire apostolique. M. le professeur J. Genoud, à Fribourg, s'est efforcé de le traduire et de compléter les notes, grâce surtout à la complaisante érudition de M. J. Schneuwly, archiviste cantonal, et de M. F. Ducrest, professeur d'histoire au Collège de Fribourg.